

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le 20 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES

Rue du 11 novembre 1918

59990 CURGIES

Références : V2.2024.009
Code AIOT : 0007000697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES implanté lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite d'inspection était de décliner l'action nationale 2023 du plan pluriannuel de contrôle relative à la traçabilité des déchets. L'objectif est de contrôler le bon usage des deux systèmes informatiques : Trackdéchets (pour les bordereaux de suivi des déchets dangereux notamment), et le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

L'action nationale doit permettre de vérifier que les acteurs concernés par l'obligation de traçabilité des déchets via ces systèmes informatiques, les utilisent et atteignent un rythme normal d'utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES
- lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies
- Code AIOT : 0007000697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Région Nord-Est, implantée à Curgies, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le centre de stockage de déchets se situe sur le territoire de la commune de Curgies, à environ 7 km au sud-est de Valenciennes, le long de la RD 649 (ancienne RN 49) au lieu-dit "Fort de Rochambeau", parcelle cadastrale 1878 – section U.

L'autorisation initiale d'exploiter le site date du 06/10/1971 au nom de la société SERTIRU ensuite exploitée à partir de 1997 par la société NETREL. Depuis octobre 2015, l'installation est exploitée par la société SITA NORD qui à la suite d'un changement de dénomination sociale a pris le nom de SUEZ RV Nord-Est.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'arrêté préfectoral du 04/12/2008 autorise l'exploitation de l'extension de la zone de stockage, dénommée casier 6, pour une durée de 25 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 – Traçabilité des déchets

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 traçabilité des déchets.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Antigaspillage) renforce la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments avec la mise en place d'un registre national électronique renseigné par divers professionnels. Elle dématérialise également les bordereaux de suivis de déchets (BSD) utilisés au format papier auparavant, via l'outil appelé Trackdéchets.

Si les dispositions réglementaires d'application de cette loi devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, une période de tolérance a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au registre national, qui a finalement été prolongée jusqu'au 1er mai 2023. Les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont également pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets - RNDTS	Code de l'environnement, article R.541-43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté que l'exploitant s'est approprié les outils Trackdéchets et RNDTS.

Concernant la déclaration GEREP de 2022, elle devra être mise à jour et complétée des déchets issus de la plateforme de valorisation du biogaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, I de l'article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'obligation d'avoir recours à des bordereaux de suivi de déchets électroniques est prévue par le I de l'article R.541-45 du code de l'environnement, qui prévoit aussi la mise en place d'un « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » qui correspond à l'application Trackdéchets.

Pour rappel les dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier

2022, néanmoins les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022.

Par ailleurs, il n'est pas demandé de réintégrer dans Trackdéchets les BSD validés au 1er semestre 2022 sous format papier Cerfa.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

La société SUEZ RV NE – CSD Curgies est amenée à gérer des déchets dangereux sur son site :
- ceux générés par la plateforme de valorisation du biogaz issu de l'ISDND expédiés depuis le site.

Lors de la visite du 18/12/23, l'exploitant a indiqué les gérer via l'application Trackdéchets.

L'utilisation de l'application par l'exploitant est systématique depuis le 01/07/2022 à l'échéance de la période de tolérance.

En séance, l'exploitant s'est connecté à son profil Trackdéchets. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence dans l'outil des déchets concernés depuis le 01/07/2022.

Par courriel du 18/01/2024 et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les extractions des données issues de l'application Trackdéchets au titre de 2022 et de 2023.

Les données laissent apparaître une utilisation régulière de l'application depuis le second semestre 2022, pour les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets - RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

La société SUEZ RV NE Curgies en tant qu'exploitant d'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) est visée par les dispositions du 4^o du II de l'article R.541-43 et a l'obligation de transmettre au RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) les données constitutives des registres des déchets entrants et sortants mentionnés au I du même article, associés exclusivement aux activités d'élimination (rubrique 2760-2).

Par ailleurs, la société est également visée par les dispositions du 1^o du II de l'article R.541-43 en tant qu'exploitant produisant ou expédiant des déchets dangereux et a l'obligation de transmettre au RNDTS les données constitutives des registres des déchets mentionnés au I du même article.

Pour la société SUEZ RV NE CSD Curgies, les déchets concernés par ces obligations sont :

déchets entrants :

- les déchets non dangereux admis sur le site pour un traitement en élimination/stockage définitif (code traitement D5) ;
- les déchets non dangereux admis sur le site et associés aux activités de l'ISDND, pour valorisation/utilisation : pour le recouvrement périodique des zones de stockage des déchets (code traitement R5) ;

déchets sortants :

- les déchets non dangereux associés aux activités de l'ISDND et expédiés depuis le site (lixiviats) ;
- tous les déchets dangereux expédiés depuis le site ;
- les déchets admis mais non conformes pour traitement par élimination et expédiés depuis le site.

Les déchets suivants ne sont en revanche pas concernés par les obligations de transmission au RNDTS, ceux-ci n'étant pas associés aux activités de l'ISDND ou de gestion de déchets dangereux :

déchets sortants :

- les déchets non dangereux produits sur le site ou présents sur le site et expédiés depuis le site, non-associés aux activités de l'ISDND (ex. déchets non dangereux issus de la plateforme de valorisation du biogaz (rubrique 2910 par antériorité)).

Pour rappel, les dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, néanmoins une période de tolérance pour la transmission des registres tenus à compter du 1er janvier 2023 a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au registre national, jusqu'au 1^{er} mai 2023.

En revanche la transmission au RNDTS des registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 (« ratrapage » de l'incorporation des données 2022 dans la base RNDTS) était exigée pour les exploitants d'ISDND au plus tard le 30 juin 2023.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

Déchets entrants**1-déchets non dangereux admis sur le site pour traitement en élimination (code traitement D5)**

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 18/12/2023

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il dispose :

- d'un outil informatique de gestion des procédures d'acceptation préalables ;

- d'un outil informatique interne à SUEZ, CLEAR, pour saisir les informations de traçabilité des déchets admis en vu d'être éliminés, notamment à leur arrivée sur site (pont bascule).

L'outil CLEAR (multirequetteur) a récemment été adapté de façon :

- à intégrer les certificats d'acceptation préalable ;
- à intégrer l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les données issues du logiciel CLEAR sont ensuite téléversées au RNDTS. Le versement des données ne s'effectue qu'après vérification interne, dans le respect du délai réglementaire de 7 jours.

L'exploitant ne dispose pas d'une vue sur le RNDTS, uniquement les services centraux de SUEZ. Toutefois l'exploitant dispose du fichier informatique regroupant l'ensemble des informations nécessaires au téléversement au RNDTS.

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2023 réalisée le 30/05/2023 et le 07/06/2023, **hors délai** ;
- une transmission au RNDTS des données 2023 à compter de la fin de la période de tolérance régulière depuis courant juin 2023 ;
- un délai de transmission au RNDTS inférieur à 7 jours depuis.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

L'exploitant a indiqué que ce rattrapage a été effectué par les services centraux de SUEZ. L'exploitant ne dispose pas d'une vue sur le RNDTS, uniquement les services centraux. Toutefois l'exploitant dispose du fichier informatique regroupant l'ensemble des informations nécessaires au téléversement au RNDTS.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission des données de 2022 sur le RNDTS le 30/06/2023, soit au dernier jour de la fin de la période de tolérance ;
- les transmissions réalisées au RNDTS au titre de 2022 s'élèvent à 53 187,7 t de déchets admis sur le site. Ce chiffre diffère de celui qui a été déclaré sur GEREP pour 2022.

En effet, sur l'application GEREP, la déclaration indique 53 215,58 tonnes sur l'année 2022, de déchets non dangereux admis. L'inspection constate notamment des différences sur les déchets suivants :

Code déchet	Tonnage enregistré sur le RNDTS pour l'année 2022	Tonnage enregistré sur GEREP pour l'année 2022
20 03 01	7789,08	7761,66
20 03 07	2021,26	2038,08

Demande d'action corrective n°1: L'inspection constate des différences entre la déclaration réalisée par l'exploitant sur GEREP par rapport aux données qui ont été intégrées sur le RNDTS pour l'année 2022. Il convient de veiller à la cohérence des données.

L'inspection demande à l'exploitant de corriger la déclaration effectuée sur le RNDTS ou sur GEREP pour l'année 2022 afin que les données soient cohérentes.

Une vigilance particulière sera accordée à la déclaration sous GEREP pour l'année 2023.

2-déchets non dangereux admis sur le site pour valorisation/utilisation, notamment les déchets pour le recouvrement périodique des cellules de stockage des déchets (code traitement R5)

Déchets de terres (code déchet 17 05 04)

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 18/12/2023

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- il dispose d'un registre informatisé dans lequel il saisit les informations de traçabilité des déchets de terres (code déchet 17 05 04) admis en vu de leur utilisation sur site, à leur arrivée sur site (pont bascule) ;
- l'admission de ces déchets n'est pas gérée via l'outil informatique CLEAR.

Le registre informatisé a été présenté à l'inspection le jour de la visite : la dernière admission est datée du 14/06/2023.

Ce registre intègre l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ces données sont intégrées au RNDTS, l'inspection a constaté la cohérence de la dernière admission.

L'inspection note que cette admission a été intégrée au RNDTS **le 30/11/2023**, date de la régularisation de l'ensemble des terres entrantes sur le site pour valorisation (code de traitement R5) pour l'année 2023, **hors délai**.

En l'absence de nouvel apport, l'inspection n'a pu vérifier le respect du délai de déclaration de 7 jours.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis son registre des terres admises pour valorisation pour l'année 2022.

L'inspection relève que ces données n'ont pas été intégrées au RNDTS, le rattrapage de l'année 2022 n'a pas été réalisé.

Demande d'action corrective n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la transmission au RNDTS des données 2022 pour les déchets de terres entrants.

Déchets sortants

1- déchets non dangereux associés aux activités de l'ISDND (2760-2) expédiés depuis le site

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 18/12/2023

L'extraction des déchets non dangereux expédiés depuis le site fait ressortir les déchets de lixiviats de décharge non dangereux (19 07 03). Ces données sont transmises au RNDTS dans le délai réglementaire de 7 jours.

L'inspection remarque néanmoins que deux codes de traitement sont associés aux lixiviats :

- D5 pour « mise en décharge spécialement aménagée » ce code est utilisé pour la majorité des

déchets sortants ;

- D8 pour traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination,etc.).

Le code D5 est notamment utilisé pour les expéditions vers le centre de traitement de Suez à Lewarde. Ce dernier est un site connu de l'inspection des installations classées et réalise un traitement sur les lixiviats, le code D5 ne semble donc pas approprié pour le traitement de ces déchets.

De plus, l'inspection constate que, dans la déclaration GEREP de l'année 2022, il n'est fait mention que du code D8 pour ces déchets.

Demande d'action corrective n°3 : L'inspection demande, à l'exploitant, de vérifier les codes des opérations d'élimination de ses déchets, afin qu'ils soient cohérents avec les filières de traitement. L'inspection demande également à ce que les codes soient corrigés sur le RNDTS.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

A la suite de la visite, l'inspection a constaté que la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 réalisée le 30/06/2023, soit le dernier jour de la période de tolérance.

2- déchets dangereux expédiés depuis le site

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 18/12/2023

Il s'agit des déchets dangereux issus de la plateforme de valorisation du biogaz.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué pour ces déchets, les gérer directement depuis l'application Trackdéchets (cf. point de contrôle n°1).

L'utilisation de l'application est systématique depuis le 01/07/2022 à l'échéance de la période de tolérance.

La transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les BSD dont la dématérialisation est prévue par la réglementation, vaut transmission au registre national des déchets.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

S'agissant des déchets issus de la plateforme de valorisation du biogaz, ces derniers ne sont pas liés à l'activité ISDND et ne sont donc pas concernés par le rattrapage des données pour l'année 2022 sur le RNDTS.

3- déchets non dangereux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchet (TTD)

Il s'agit de charbons actifs (code déchet 19 06 99) expédiés vers la Belgique.

Ce déchet est issu de la plateforme de valorisation du biogaz, il n'est donc pas lié à l'activité ISDND et n'est donc pas concerné par le RNDTS.

Cependant, à ce sujet, l'inspection s'interroge sur la caractérisation du charbon actif en déchet non dangereux.

Demande de justificatif n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments autorisant ce transfert transfrontalier de déchet en lien avec le charbon actif (code déchet 19 06 99). L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant du caractère non dangereux de ce déchet.

4- déchets admis mais non conformes pour traitement par élimination et expédiés depuis le site
La gestion de ces déchets n'a pas été contrôlée dans le cadre de cette inspection.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

[...]

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
 - la quantité par nature du déchet ;
 - l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
 - le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
 - les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
- [...]

Constats :

La déclaration GEREP réalisée par l'exploitant au titre de 2022 fait état, pour le volet déchets, des éléments suivants :

	Déchets Dangereux	Déchets Non Dangereux
Quantité totale produite (t/an)	0	5540,5 t de lixiviats pour traitement (code de traitement D8)
Quantité totale admise (t/an)	0	53215,58
Quantité totale traitée (t/an)	0	53215,58 de déchets non dangereux pour élimination (code de traitement D5)
Quantité totale expédiée (t/an)	0	5540,5 t de lixiviats pour traitement (code de traitement D8)

Les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement sont supérieures à 2 000 t/an, l'exploitant a donc obligation de déclarer ces quantités générées dans l'outil GEREP. Seuls les lixiviats (code déchet 19 07 03) ont été déclarés dans GEREP.

Or, il apparaît que les déchets issus de la plateforme de valorisation, notamment, les charbons actifs saturés, dont le code déchet est 19 06 99, n'apparaissent pas dans la déclaration GEREP de l'établissement, alors qu'ils sont générés par le site.

En séance, l'équipe d'inspection a pu consulter un document attestant de l'envoi de ces charbons actifs en Belgique : 1,9 t y était envoyé en 2022 à travers ce document. L'exploitant a justifié cet oubli en indiquant qu'historiquement, les activités de l'ISDND ont été différenciées de la plateforme de valorisation du biogaz.

En conséquence, seuls les déchets liés à l'activité ISDND ont fait l'objet d'une déclaration dans GEREP.

La correction en ligne de la déclaration GEREP 2022 n'est plus possible.

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant transmettra directement à l'inspection les données corrigées de sa déclaration GEREP.

Enfin, les échanges en séance ont montré qu'en 2023, il aura été produit environ 6,6 tonnes de déchets dangereux, ces derniers devront apparaître dans la déclaration GEREP de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois